

## Faits saillants

### Faits saillants ayant un impact direct sur nos activités

- Ajout d'un quatrième palier à la table d'impôt des particuliers
- Modifications à la contribution santé
- Renforcer notre système de revenu de retraite : RVER et RRQ

### Faits saillants généraux

- Report des mesures à l'égard des travailleurs expérimentés
- Obligation pour certaines fiducies de produire une déclaration



# Budget 2013-2014 Québec

Les renseignements contenus aux présentes ont été obtenus de sources que nous croyons fiables mais ne sont pas garantis par nous et pourraient être incomplets. Les opinions exprimées sont basées sur notre analyse et interprétation de ces renseignements et ne doivent pas être interprétés comme une sollicitation d'offre d'achat ou de vente des valeurs ci-mentionnées. La Firme peut agir à titre de conseiller financier, d'agent fiscal ou de souscripteur pour certaines des compagnies mentionnées aux présentes et peut recevoir une rémunération pour ses services. La Firme et/ou ses officiers, administrateurs, représentants, associés peuvent être détenteurs des valeurs mentionnées aux présentes et peuvent exécuter des achats et/ou des ventes de ces valeurs de temps à autre sur le marché ou autrement.

## Mesures relatives aux particuliers

### Impôt additionnel pour les particuliers à haut revenu

#### *Ajout d'un quatrième palier à la table d'impôt des particuliers*

À compter de l'année d'imposition 2013, un quatrième palier sera ajouté à la table d'impôt des particuliers et visera la tranche de revenu imposable supérieur à 100 000 \$ qui se verra appliquer un taux de 25,75 %.

Le tableau ci-dessous présente la table d'impôt des particuliers qui est applicable pour l'année d'imposition 2012 et celle qui sera applicable à compter de l'année d'imposition 2013.

**Table d'impôt des particuliers**  
(années d'imposition 2012 et 2013)

<b>Table d'impôt pour l'année 2012</b>		<b>Table d'impôt pour l'année 2013</b>	
<b>Tranches de revenu imposable</b>	<b>Taux</b>	<b>Tranches de revenu imposable<sup>(1)</sup></b>	<b>Taux</b>
40 100 \$ ou moins	16 %	41 095 \$ ou moins	16,00 %
Plus de 40 100 \$ à 80 200 \$	20 %	Plus de 41 095 \$ à 82 190 \$	20,00 %
Plus de 80 200 \$	24 %	Plus de 82 190 \$ à 100 000 \$	24,00 %
		Plus de 100 000 \$	25,75 %

(1) Les tranches de revenu imposable reflètent l'indexation, au taux de 2,48 %, des tranches de revenu imposable qui étaient applicables pour l'année 2012.

#### ***Aucune modification du taux applicable aux crédits d'impôt non-remboursables***

L'ajout d'un quatrième palier à la table d'impôt des particuliers n'entraînera aucune modification au taux applicable aux crédits d'impôt non remboursables. Ainsi, ce taux demeurera à 20 % et celui applicable à la tranche des dons qui excède 200 \$ demeurera à 24%.

#### ***Hausse du taux applicable au calcul de l'impôt payable par une fiducie non testamentaire***

Dans le cadre du discours sur le budget 2012-2013, il a été annoncé que la législation fiscale soit modifiée de façon à ce que l'impôt à payer par une fiducie non testamentaire, correspond au taux le plus élevé applicable pour le calcul de l'impôt payable par un particulier, soit 24 %, ce qui porte le taux d'imposition des revenus de la fiducie à 48,22 %.

Pour maintenir l'intégrité du régime d'imposition, le budget propose que le taux applicable pour déterminer l'impôt à payer par une fiducie non testamentaire passera de 24 % à 25,75 % à compter de l'année d'imposition 2013.

Cette règle s'applique autant aux fiducies non testamentaires qu'aux fiducies de fonds communs de placement et aux fiducies intermédiaires de placement déterminées. Cependant, dans les deux derniers cas, l'impact est mineur puisque celles-ci s'imposent rarement sur leurs revenus puisqu'elles distribuent ces derniers aux investisseurs annuellement.

### **Modifications corrélatives**

Diverses modifications devront être apportées à la législation fiscale pour tenir compte du fait que la table d'impôt des particuliers comportera à compter de l'année d'imposition 2013 un quatrième palier d'imposition. Seront entre autres visées,

- Le taux de l'impôt sur le revenu fractionné des enfants
- Le taux de l'impôt sur les excédents d'un régime d'intéressement
- Le taux d'inclusion du gain en capital aux fins du calcul de l'impôt minimum de remplacement

### **Abolition de la taxe santé uniforme et son remplacement par une contribution santé progressive**

Dans le but d'aider à assurer le financement du système public de soins de santé, une contribution santé, qui s'élève actuellement à 200 \$ par adulte, a été instaurée en 2010.

Afin qu'un plus grand nombre de particuliers à faible revenu soient exemptés de payer la contribution santé et que le montant exigible tienne compte davantage de la capacité de payer des contribuables, la contribution santé sera, à compter de l'année 2013, modulée en fonction du revenu des particuliers et non plus en fonction de leur revenu familial.

Aux fins du calcul de la nouvelle contribution santé, le revenu d'un particulier, autre qu'un adulte exonéré, pour une année donnée correspondra à son revenu pour l'année tel que déterminé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts. À compter de l'année 2013, la contribution santé sera assujettie à une retenue à la source. La table des retenues à la source d'impôt du Québec ainsi que les formules pour le calcul des retenues à la source seront donc modifiées pour tenir compte du fait qu'en règle générale tout adulte est tenu de payer la nouvelle contribution santé.

À compter de l'année 2013, la contribution santé qui sera payable pour une année donnée par un adulte qui réside au Québec à la fin de l'année sera égale :

- si son revenu pour l'année n'est pas supérieur à 40 000 \$, au moins de 100 \$ et de 5 % de l'excédent de son revenu sur 18 000 \$;
- si son revenu pour l'année est supérieur à 40 000 \$ sans être supérieur à 130 000 \$, au moins de 200 \$ et de l'ensemble de 100 \$ et de 5 % de l'excédent de son revenu sur 40 000 \$;
- si son revenu pour l'année est supérieur à 130 000 \$, au moins de 1 000 \$ et de l'ensemble de 200 \$ et de 4 % de l'excédent de son revenu sur 130 000 \$.

Le tableau ci-dessous illustre la progressivité de la nouvelle contribution santé.

**Illustration de la progressivité de la nouvelle contribution santé**  
(année 2013)

Revenu de l'adulte		Mode de calcul de la contribution santé	Contribution santé
Supérieur à	Sans excéder		
—	18 000 \$	—	—
18 000 \$	20 000 \$	5 % de la partie qui excède 18 000 \$	0,01 \$ à 100 \$
20 000 \$	40 000 \$	Montant fixe de 100 \$	100 \$
40 000 \$	42 000 \$	100 \$ plus 5 % de l'excédent de 40 000 \$	100,01 \$ à 200 \$
42 000 \$	130 000 \$	Montant fixe de 200 \$	200 \$
130 000 \$	150 000 \$	200 \$ plus 4 % de l'excédent de 130 000 \$	200,01 \$ à 1 000 \$
150 000 \$	—	Montant fixe de 1 000 \$	1 000 \$

### Report des mesures à l'égard des travailleurs expérimentés

Afin d'inciter le retour ou le maintien sur le marché du travail des travailleurs expérimentés, à compter de 2012, un particulier âgé de 65 ans et plus aura droit à un crédit d'impôt non remboursable de 15,04% de son revenu de travail excédant 5 000\$, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de revenu de 3 000\$ en 2012, 4 000\$ en 2013, 5 000\$ en 2014, 8 000\$ en 2015 et 10 000\$ pour les années 2016 et suivantes.

Compte tenu de l'état actuel des finances publiques et de la volonté gouvernementale d'atteindre et de maintenir l'équilibre budgétaire, le plafond de revenu de travail excédentaire demeurera, pour une période indéterminée, au niveau applicable pour l'année d'imposition 2012, soit à 3 000 \$.

Par ailleurs, il avait été annoncé, dans le cadre du discours sur le budget 2012-2013, que les employeurs du secteur privé qui ont des employés de 65 ans et plus pourraient avoir droit à une réduction de leurs cotisations au Fonds des services de santé pouvant atteindre 400 \$ en 2013, 500 \$ en 2014, 800 \$ en 2015 et 1000 \$ à compter de 2016. Pour tenir compte du contexte budgétaire actuel, la mise en œuvre de cette mesure sera reportée à une date ultérieure qui sera fixée par le gouvernement.

### Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les activités physiques, artistiques et culturelles des jeunes âgés de 5 à 16 ans

Le gouvernement instaurera à compter de l'année 2013 un crédit d'impôt remboursable pour les activités physiques, artistiques et culturelles des enfants et des jeunes âgés de 5 à 16 ans, pour les familles gagnant 130 000 \$ ou moins (revenu familial). Ce crédit d'impôt correspondra à 20 % des frais admissibles, jusqu'à un montant maximum de 500 \$ par enfant, soit un crédit d'impôt annuel maximal de 100 \$ par enfant.

Le crédit d'impôt sera mis en œuvre sur une période de cinq ans, à compter de l'année d'imposition 2013, avec des dépenses admissibles initiales de 100 \$ (soumis à un plafond annuel). Les dépenses admissibles au crédit d'impôt seront augmentées de 100 \$ chaque année pour atteindre le plein montant de 500 \$ en 2017.

## Mise en œuvre progressive du crédit d'impôt remboursable pour les activités physiques, artistiques et culturelles des jeunes (en dollars)

	2013	2014	2015	2016	2017
Dépense maximale admissible	100	200	300	400	500
Crédit d'impôt maximum	20	40	60	80	100

Note : Pour un jeune handicapé, un crédit d'impôt supplémentaire équivalant au maximum du crédit d'impôt sera versé dès qu'un minimum de 25 % de la dépense maximale admissible sera payé. Par exemple, un jeune handicapé qui aurait 50 \$ de dépenses admissibles en 2013 recevra un crédit d'impôt de base de 10 \$ (20 % de 50 \$) et un crédit d'impôt supplémentaire de 20 \$ (le crédit d'impôt maximum), pour un total de 30 \$.

## Mesures relatives à l'épargne retraite

### Renforcer notre système de revenu de retraite

Le comité d'experts chargé d'étudier le système de retraite au Québec, présidé par M. Alban D'Amours, devrait déposer son rapport au début de 2013. Ce comité a pour mandat de recommander au gouvernement des pistes de solution en vue d'améliorer notre système de retraite.

#### *Régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER)*

Le gouvernement déposera, d'ici le printemps 2013, un projet de loi afin de mettre en œuvre les nouveaux régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER). Le projet de loi tiendra notamment compte des recommandations du comité d'experts.

Rappelons que les RVER visent à faciliter l'épargne pour les travailleurs qui n'économisent pas suffisamment pour leur retraite. Ils permettront également aux deux millions de Québécois sans régime de retraite d'avoir accès à un véhicule d'épargne offrant les avantages d'un régime collectif.

#### *Régie des rentes du Québec (RRQ)*

Par ailleurs, le gouvernement du Québec continuera de travailler en collaboration avec les autres provinces et le gouvernement fédéral afin d'évaluer la possibilité d'apporter une bonification graduelle et pleinement capitalisée du régime de rentes du Québec et du régime de pensions du Canada. La bonification envisagée pourrait, par exemple, porter sur une hausse du taux de remplacement de revenu qui est présentement à 25 %, du maximum des gains admissibles ou les deux.

## Mesures relatives à la lutte contre l'évasion fiscale

### Obligation pour certaines fiducies de produire une déclaration de revenus

Généralement, une fiducie assujettie à l'impôt québécois n'a pas à produire de déclaration fiscale ou de déclaration de renseignements pour une année d'imposition si, pour cette année :

- elle n'a aucun impôt à payer;
- elle n'a pas attribué de revenu à un particulier résidant au Québec ou à une société y ayant un établissement;
- elle n'a pas réalisé de gain en capital imposable ni aliéné d'immobilisation

Afin de permettre à Revenu Québec d'obtenir un portrait plus complet des fiducies ayant des activités au Québec, le gouvernement annonce des modifications à la législation fiscale en ce qui concerne l'obligation pour certaines fiducies assujetties à l'impôt québécois de produire une déclaration fiscale et pour certaines fiducies résidentes du Canada hors du Québec qui détiennent un immeuble locatif au Québec de produire une déclaration de renseignements.

## Autres mesures

### Mesures pour assurer l'atteinte et le maintien de l'équilibre budgétaire

Parmi les mesures que le gouvernement entend mettre en œuvre pour atteindre l'équilibre budgétaire pour l'exercice financier 2013-2014 nous retrouvons entre autre :

- la taxe spécifique sur le tabac sera majorée de 50 ¢ par paquet ou 4 \$ par cartouche de cigarettes.
- la taxe spécifique sur les boissons alcooliques augmentera en fonction du produit.
  - la bière augmentera de 3 ¢/bouteille
  - le vin, de 17 ¢/bouteille, et
  - les spiritueux, de 26 ¢/bouteille.
- la contribution des banques et des autres institutions financières sera augmentée et prolongée jusqu'au 31 mars 2019